



Commune de Vully-les-Lacs

Salavaux, le 25 juillet 2016

Préavis Municipal No 2016 / 05

Point 6 de l'ordre du jour de la séance du 27 septembre 2016

Délégation de compétences pour la législature 2016 – 2021

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

Préambule :

En ce début de 2^{ème} législature de la Commune de Vully-les-Lacs, la Municipalité vous propose de lui accorder diverses autorisations générales.

Toutes les autorisations ont été regroupées en un seul préavis, comme cela se fait dans de nombreuses autres communes du Canton.

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal, énumérées à l'article 4 (chiffres 6) de la Loi sur les communes.

Il en va de même pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Dans ces deux cas, le Conseil communal peut toutefois accorder à la Municipalité une autorisation générale en fixant des limites. Ces autorisations et leurs limites font l'objet du présent préavis.

L'article 11 du Règlement sur la Comptabilité des Communes (RCCom) prévoit que la Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil communal en début de législature.

Grâce à ces dispositions, la Municipalité pourra résoudre efficacement les problèmes courants qui se présenteront. C'est pourquoi elle sollicite l'octroi de ces compétences, tout en assurant le Conseil qu'elle en fera un usage parcimonieux, dans un esprit d'économie et de gestion adéquate des deniers publics.

1 : Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et les aliénations et sur l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales

L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières figurent au nombre des attributions du Conseil communal. Ce dernier peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, en fixant une limite, comme relevé à l'article 17, chiffre 5 du règlement actuel du Conseil communal.

La Municipalité sollicite une autorisation limitée à CHF 60'000.— par objet pour permettre la résolution rapide des cas ne justifiant pas la mise en œuvre de la procédure usuelle. La Municipalité sollicite également cette compétence afin de pouvoir acquérir rapidement un bien-fonds justifié par un intérêt public, par exemple en cas d'élargissement ou corrections de routes communales, trottoirs, etc.

L'article 17, chiffre 6 du règlement actuel du Conseil communal définit également la compétence que votre autorité peut accorder à la Municipalité pour l'acquisition de participations dans des sociétés commerciales. Il est précisé que les conditions liées au chiffre 5 du même article s'appliquent par analogie.

2 : Autorisation de plaider

Conformément à l'article 17, chiffre 8, du règlement du Conseil communal, la Municipalité peut être autorisée à soutenir une action en justice par autorisation spéciale, accordée de cas en cas ou par une autorisation générale valable pour la législature, ce, devant toute instance.

La Municipalité propose dès lors que le Conseil communal lui donne, pour la durée de la législature 2016-2021, le pouvoir de poursuivre toute action en justice. En cas de conflit entre la Commune et un tiers, cela permettra à la Municipalité de prendre rapidement toutes les dispositions en vue de sauvegarder les intérêts communaux sans attendre une décision du Conseil.

3 : Autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles

L'article 82 du règlement actuel du Conseil communal précise que :

« La Municipalité peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil. »

Cette autorisation, que la Municipalité sollicite à hauteur de CHF 50'000.-- par cas, doit permettre la liquidation rapide de certains problèmes imprévisibles et urgents qui ne peuvent pas être reportés. De plus, cette délégation de compétence dispense le Conseil communal de se prononcer sur des variations de dépenses minimales qui entrent dans le cadre du ménage communal ordinaire.

Par ailleurs, la Municipalité tient le Conseil informé de l'usage qu'elle fait de cette compétence, par les communications municipales et par les demandes de crédit complémentaires.

Conclusions :

Considérant les éléments exposés ci-dessus, la Municipalité vous prie, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

Le Conseil communal de Vully-les-Lacs

- vu le préavis municipal No 2016 / 05,
- ouï le rapport de la commission des finances,
- considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour.

Décide :

- d'octroyer à la Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021,
 - 1) l'autorisation générale de statuer sur l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières de même que sur la constitution des sociétés commerciales, d'associations et de fondations ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, jusqu'à concurrence de **CHF 60'000.--** par cas
 - 2) l'autorisation générale de plaider devant les instances judiciaires ou administratives touchant la Commune comme demanderesse ou défenderesse, plaignante ou partie civile et de prendre toute conclusion ou de souscrire à toute transaction ;
 - 3) l'autorisation générale d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant de **CHF 50'000.--** par cas ;

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic :



B. Clerc



La Secrétaire :



S. Baumann